

#### PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

\_\_\_

ARRETE N° 2015163\_0003\_PREF\_bcl

Fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté

## AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

#### **EXERCICE 2015**

Compte 4612000000 Action 0833 -03 Activité 0833000000006

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Guyane en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

# ARRÊTE:

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de la Guyane correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe sur propriété bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à ONZE MILLIONS QUARANTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (11 044 066 €).

Article 2 - La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versé entre janvier et mai 2015 en application de l'arrêté n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 susvisé est égale à SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN Euros (6 393 731 €).

<u>Article 3</u> – Le montant mentionné à l'article 2 est versé mensuellement à compter du mois de juin, à raison d'un septième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-03**. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 12 juin 2015 Signé : Yves de ROQUEFEUIL

## COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1
Préfecture 2D/3B: 1
DRFIP: 3
CPCI: 1
Département: 1